



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ no. 2023/105
Portant entretien des trottoirs et de la végétation le long du domaine public

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu les articles L2212-1 et suivants et L2222-28, L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles 131-13, R610-5, R632-1, R635-8, R644-2 du Code Pénal,

Vu les articles 671, 1240, 1241 et 1242 du code civil,

Vu les articles L1311, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 du code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire doit pourvoir aux mesures relatives à la voirie routière,

Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun,

Considérant que les obligations imposées aux habitants par le présent arrêté est conforme à l'intérêt général,

Considérant que le présent arrêté est applicable à l'ensemble de la commune d'Arcis sur Aube,

ARRÊTE

Article 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restées sans effet.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.

Le désherbage doit être par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.**

Article 3 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les compostés ou de les déposer à la déchèterie. En aucun cas ils ne doivent être déposés dans les conteneurs à ordures ménagères. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux.

Article 5 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations.

Article 6 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de toute espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Ces mesures abrogent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 10 : Notification du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE
- La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE
- Les services techniques municipaux

Arcis-sur-Aube, le 02 novembre 2023

Le Maire,



A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE D'ARCIS SUR AUBE' around the top and 'Aube' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a tower.

Charles HITTLER